

**Le service national**

Comme le prévoit la loi de novembre 2010, les périodes de service national sont considérées comme périodes cotisées à raison d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non. Elles sont retenues dans la limite de quatre trimestres. Si le service national a couvert deux années civiles, la période retenue peut l'être sur l'une ou l'autre de ces années et la solution la plus avantageuse pour l'assuré est retenue<sup>(6)</sup>.

**La maladie, la maternité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle**

Sont considérées comme périodes cotisées<sup>(7)</sup> :

- les périodes de maladie à raison d'un trimestre par période de 60 jours consécutifs ;
- le trimestre de l'accouchement ;
- les périodes d'accident du travail à raison d'un trimestre par période de 60 jours d'indemnisation selon que l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire ou une rente pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %.

Pour toutes ces situations, le décret de juillet 2012 prévoit pour les pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012 que le nombre de trimestres à retenir est porté à six trimestres maximum (au lieu de quatre) : quatre trimestres au titre de la maladie et accident du travail, les deux autres trimestres supplémentaires peuvent être retenus au titre de la maternité. Pour illustrer ces propos, prenons des exemples.

1) *Brigitte a eu deux enfants nés en 1980 et 1985 et a connu une seule interruption pour maladie en 1983. Sur son relevé de carrière on comptabilise :*

- 1980 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »
- 1983 : 4 trimestres « maladie »
- 1985 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

Avant le décret de juillet, quatre trimestres auraient été « réputés cotisés » pour Brigitte, alors qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, elle pourra comptabiliser six trimestres « réputés cotisés ».

2) *Martine a eu deux enfants nés les mêmes années que ceux de Brigitte et n'a pas eu de maladie durant sa carrière professionnelle. Sur son relevé de carrière on comptabilise :*

- 1980 : 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »
- 1985 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité ».

DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2012			
Vous pourrez partir à compter de	Si vous êtes nés en	Et si vous avez démarré votre carrière avant <sup>(1)</sup>	À condition d'avoir cotisé <sup>(2)</sup>
56 ans	1953	16 ans	173 trimestres
	1954	16 ans	173 trimestres
56 ans et 4 mois	1955	16 ans	174 trimestres
56 ans et 8 mois	1956	16 ans	174 trimestres
57 ans	1957	16 ans	174 trimestres
57 ans et 4 mois	1958	16 ans	174 trimestres
57 ans et 8 mois	1959	16 ans	174 trimestres
58 ans	1960	16 ans	174 trimestres
58 ans et 4 mois	1953	16 ans	169 trimestres
	1954	16 ans	169 trimestres
58 ans et 8 mois	1955	16 ans	170 trimestres
59 ans et 4 mois	1956	16 ans	170 trimestres
	1952	17 ans	164 trimestres
59 ans et 8 mois	1957	16 ans	170 trimestres
	1953	17 ans	165 trimestres
60 ans	1952	20 ans	164 trimestres
	1953	20 ans	165 trimestres
	1954	20 ans	165 trimestres
	1955	20 ans	166 trimestres
	1956	20 ans	166 trimestres
	1957	20 ans	166 trimestres
	1958	20 ans	166 trimestres
	1959	20 ans	166 trimestres
	1960	20 ans	166 trimestres

(1) Condition : avoir travaillé avant l'âge indiqué et totaliser cinq trimestres au 31 décembre de l'année concernée ou quatre trimestres pour ceux nés au quatrième trimestre.

(2) Le nombre de trimestres nécessaires est fixé, année par année, jusqu'à la génération 1955. Le même nombre (166) est retenu pour l'instant pour les générations suivantes.